

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

ag

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Arabi F

M. Emmanuel
Magistrat désigné

Mme Sylvie
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2020
Lecture du 25 mai 2020

49-04-01-04
D

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

Par une requête et deux mémoires enregistrés le 3 février 2019, le 26 juin 2019 et le 29 novembre 2019, M. Arabi présenté par Me Antoine Régley, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commise le 15 avril 2017 et le 5 juin 2018 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés et de rétablir le capital de son permis de construire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la décision 48 SI est revêtue d'une signature pré-imprimée qui ne répond pas aux exigences de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 et que son auteur était incompétent ;

signer » apposée par l'agent verbalisateur, ce qui ne permet pas d'établir qu'il ait
document intitulé « dossier transmis - historique des documents émis »
indiquant
majorée



8. Il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points de son permis de conduire à la suite de l'infraction constatée le 5 juin 2018 ainsi que, par voie de conséquence, de la décision « 48 SI » notifiée le 12 décembre 2018.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. [redacted] le bénéfice des points affectés à son permis de conduire. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 5 juin 2018 dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des trois points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire du requérant en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé dans un délai de deux mois.

Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement de la somme réclamée par M. [redacted] titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE:

Article 1er : La décision de retrait de points relative à l'infraction du 5 juin 2018 ainsi que la décision 48 SI notifiée le 12 décembre 2018 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement